

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un forage agricole par l'EARL Madati sur la commune de Saint-Paul »
dans l'Orne**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002181 relative au projet de création d'un forage agricole par l'EARL Madati sur la commune de Saint-Paul, reçue le 12 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 16 juin 2017 et sa contribution en date du 21 juin 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne le 16 juin 2017 et sa contribution en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de 90 mètres de profondeur afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'abreuvement d'un cheptel bovin, au lieu-dit *Les Landes* sur la commune de Saint-Paul ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines de 2900m³ soit un débit horaire maximal de 4m³, équivalent à la consommation d'eau actuellement prélevée sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant que le projet consiste en la foration d'un puits artésien d'environ 90m de profondeur, équipé de tubages pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une station de pompage électrique sera en outre mise en place ; qu'une cimentation sur une dizaine de mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une margelle de béton et un capot de protection amovible fermé à clé seront réalisés sur l'ouvrage pour le sécuriser ;

Considérant la localisation du projet :

- à une douzaine de kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation « Landes du Tertre Bizet et fosse Arthour ») ;
 - à environ 750 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bassin du Noireau » ;
 - dans une zone de remontée de nappes phréatiques présentant un risque pour les sous-sols entre 0 et 1 mètre de profondeur ;
- mais que ces zones ne sont pas susceptibles d'affecter le projet ou d'être affectées par lui ;

Considérant que le projet se situe dans une zone humide alimentée par une nappe d'accompagnement de faible profondeur ; que pour autant, les volumes prélevés et la profondeur des crépines par lesquelles se fera l'aspiration d'eau sont tels que le forage ne sera pas susceptible de pomper dans la zone humide de manière disproportionnée ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ; que la masse d'eau souterraine HG502 pompée, dite « socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne », n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux souterraines ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole par l'EARL Madati sur la commune de Saint-Paul, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 13 JUIL. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

